



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/377 en date du 17 mai 2022**

autorisant l'application de la réglementation pêche  
et portant dérogation aux conditions de pêche de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole  
sur le plan d'eau communal de Civaux (n°20)  
Cours d'eau du Goberté

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 10 juin 1994 autorisant la réalisation d'un plan d'eau dit « le plan d'eau du bourg » commune de Civaux d'une superficie de 2,84 ha ;
- Vu** l'arrêté N°91/DDAF/EAU – 566 en date du 14 novembre 1991 ;
- Vu** l'inventaire du plan d'eau réalisé le 24 janvier 2019 par deux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la convention d'occupation du « Plan d'eau du bourg » propriété de la commune de Civaux signée le 24 décembre 2021 avec le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la gaule Viennoise de Chauvigny gestionnaire du plan d'eau ;
- Considérant** la demande en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) d'application de la réglementation de la police de la pêche sur le plan d'eau communal dit « le plan d'eau du bourg » à Civaux.

## ARRÊTE

### Article 1 : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche sur le plan d'eau dit « plan d'eau du bourg » (n°interne DDT 20) fait l'objet de l'application de la police de la pêche de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole.

Le « plan d'eau du bourg » d'une superficie de 2,84 hectares est situé sur la commune de Civaux, parcelles n°AL 021 à AL 023 et AL 042.

**Cette dérogation s'applique afin de permettre à la garderie particulière de la FDAAPPMA de la Vienne d'intervenir et de verbaliser afin de protéger la faune aquatique.**

### Article 2 – Réglementation générale et particulière

#### Réglementation générale :

- application de la réglementation de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- ouverture toute l'année

#### Réglementation particulière :

- pêche à deux lignes maximum autorisée par pêcheur
- emploi de l'asticot et autres larves de diptères autorisés
- amorçage manuel autorisé du bord de l'étang
- pêche interdite dans le petit plan d'eau (0,3 ha) situé sur la partie aval du site (parcelle AL 021) sauf animations autorisées par l'AAPPMA ou la FDAAPPMA
- pêche de nuit interdite en dehors des enduros autorisés par l'AAPPMA ou la FDAAPPMA
- remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les carpes en dehors des enduros et des concours autorisés par l'AAPPMA ou la FDAAPPMA au moment des pesées
- remise à l'eau obligatoire et immédiate de tous les black-bass
- pêche interdite à partir de toutes formes d'embarcations sauf animations autorisés par l'AAPPMA ou la FDAAPPMA
- pêche en marchant dans l'eau interdite
- bateaux et drones amorceurs interdits

### Article 3 : Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) **sont interdites d'introduction** dans le plan d'eau. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

### Article 4 : Droit de pêche et validité :

L' AAPPMA de la gaule Viennoise est titulaire du droit de pêche pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, conformément à la convention signée entre la commune de Civaux et le Président de l'AAPPMA de Chauvigny « la Gaule Viennoise ».

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne.

Conformément à l'article R.431-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Civaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Civaux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

